seront exécutés jusqu'à leur abrogation.

laquelle il statue, qui ont été rendus par une autorité compétente dans le temps, pour guider et diriger les agents et personnes susdits dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou pour leur donner leurs pouvoirs, ou pour déterminer et régler ces pouvoirs et leur exercice, demeureront pleinement en force et vigueur, à moins et jusqu'à ce que ledit réglement ou ledit ordre soit abrogé, ou qu'il soit fait quelque disposition sur le même objet par réglement ou ordre émanant d'une autorité compétente sous le présent acte.

Application de certains actes.

[Tout acte du parlement du Canada, *touchant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics*, s'appliquera aux postes et communications postales, ainsi qu'aux agents et personnes chargés de leur administration ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes susdites, excepté là où les dispositions de cet acte ne seront pas susceptibles d'application ou seront inconciliables avec quelque disposition du présent acte.]

ORGANISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Département des postes.

6. Il y aura, au siége du gouvernement du Canada, un département des postes chargé de la surveillance et de l'administration du service postal du Canada, sous la direction d'un maître-général des postes.

Maître-général des postes.

7. Le maître-général des postes sera nommé par commission sous le grand sceau du Canada, et occupera sa charge pendant le bon plaisir.

8. Le gouverneur-général pourra nommer tous maîtres de poste salariés de cité et de ville.

Ses attributions.

9. Le maître-général des postes pourra, sans préjudice des dispositions du présent acte :

1. Etablir et abolir des bureaux de poste et des routes de poste ;

2. Nommer les maîtres de poste qui ne sont pas à la nomination du gouverneur-général, et démettre ou suspendre tout maitre de poste ou autre agent ou employé du bureau des postes ;

3. Passer et mettre à exécution tous contrats relatifs au transport des malles ou à quelque autre partie du service des postes ;

4. Faire des réglements pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible par la poste, dans l'intention du présent acte ; pour établir une limitation raison-